



**Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11570 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11570 relative au défrichement de 8,1 ha en vue de la création d'un lotissement sur la commune de Vielle-Saint-Giron (40), reçue complète le 8 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, après le défrichement préalable de 8,1247 ha de boisements à caractère forestier, à créer un lotissement de 72 lots d'habitation nécessitant les travaux suivants :

- arrachage préalable des arbres présents, dessouchage puis broyage des débris végétaux ;
- création d'une voie de desserte et d'une circulation douce ;
- aménagement d'une coulée verte d'environ 5 611 m², dont la conservation d'une chênaie de 3 211 m² ;
- construction de dispositifs de stockage des eaux pluviales et travaux de raccordement des réseaux et des lots ;
- des travaux et installations de sécurisation incendie (défrichement d'une bande inconstructible d'environ 6 m de protection du risque incendie autour de l'emprise du projet) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans une commune :

- soumise à la loi littoral au sens de l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme ;
- régie par un plan local de l'urbanisme approuvé en janvier 2012, étant précisé que l'emprise du projet est classé en zone AUH2 (« zone d'aménagement futur, équipée en périphérie, destinée à la réalisation d'habitat de mêmes caractéristiques que celui défini dans la zone UH2, sous forme d'opérations d'aménagement ») ;
- concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- concernée par les risques « feux de forêt », « inondation », « mouvement de terrain-tassement différentiel » ;

- sur un terrain situé du lieu-dit Perrot, à 500 m au nord-ouest du centre bourg de Saint-Girons en continuité des habitations et à proximité d'une maison de retraite, le long de la route des Lacs (RD 652) ;
- sur un site vallonné implanté sur des dunes de sables plantées de pins maritimes ;
- à environ 3,1 km du site Natura 2000 *Zones humides de l'étang de Léon* et à 5,6 km du site Natura 2000 *Courant d'Huchet* ;
- dans le périmètre du site inscrit *Etangs Landais Sud* et à environ 6 km du site classé *Étang de Léon* ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des plantations de pins maritimes d'environ 20/30 ans qui se développent sur des landes à Ajoncs dans les parties basses et des landes à Fougères dans les pentes ; que le reste du site est constitué par une coupe rase de pins maritimes en cours de recolonisation par la lande à Ajoncs d'Europe et de la lande mésophile dominée par de la Fougère aigle et de l'Avoine de Thore ; que, selon le dossier, le site abrite et des espèces invasives ou potentiellement invasives (Robinier, Mimosa) ;

Considérant que le porteur de projet déclare, à l'issue d'un diagnostic faune/flore succinct, avoir identifié au sein de la zone de projet des enjeux en termes de biodiversité, en particulier liés à la présence d'une espèce floristique protégée (Alavert) et des espèces protégées et/ou patrimoniales dont un coléoptère patrimonial (Grand-Capricorne) et un amphibien (Triton marbré), deux espèces d'oiseaux visées par la directive Oiseaux (Circaète Jean-le blanc, Milan noir en transit sur la zone), une espèce d'oiseau classé vulnérable en France (Verdier d'Europe en limite de l'emprise) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la parcelle d'implantation présente des enjeux faibles à modérés, à l'exception de la limite Nord-Est/Est qui comporte un enjeu fort en raison de la présence de la zone de dispersion du Triton marbré, d'un bosquet de feuillus et de l'Alavert ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts de son projet sur la biodiversité en accord avec la séquence éviter et réduire ; que le projet intègre l'évitement d'une chênaie de 3 211 m² afin de conserver l'habitat de l'Alavert et le Triton marbré et la mise en place de pyramides de troncs coupés pour recréer un biotope favorable aux insectes saproxyliques ; que la phase de chantier est assorti d'un ensemble de mesures de réduction (engagement des travaux en dehors des périodes de reproduction, mesures d'effarouchement avant les travaux, interdiction des produits phytosanitaires) ;

Considérant toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'une étude hydro-pédologique est en cours de réalisation sur la zone d'implantation ; que l'ensemble des eaux de ruissellement seront gérées par infiltration, via des noues de rétention/infiltration participant à un abattement de pollution par un effet d'autoépuration par infiltration ;

Considérant que le porteur de projet déclare, sans autre précision, que le projet induit des prélèvements d'eau supplémentaires ; que les futurs lots seront connectés au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est susceptible d'accroître le trafic sur le secteur d'implantation ; qu'il convient d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet ; qu'il convient par ailleurs d'analyser les déplacements en termes de sécurisation des accès et de déplacements doux (vélo et piéton) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant le dimensionnement du projet et sa soumission à autorisation de défrichement au titre du code forestier, assortie de boisements compensateurs ; que par ailleurs l'instruction du dossier présenté pour examen au cas par cas fait apparaître la nécessité d'envisager une procédure au titre de la Loi sur l'eau et, le cas échéant, au titre de la protection des espèces protégées ; que dans ce cadre, le projet fera l'objet d'une dé-

marche ERC (éviterment, réduction, en dernier lieu compensation) qui devra apporter la démonstration de l'absence de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 8,1 ha en vue de la création d'un lotissement sur la commune de Vielle-Saint-Giron (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex